

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-108

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2022-09-21-00002 - Arrêté n° DOS/ASPU/161/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE, 10 place des Pêcheurs à La Charité sur Loire (58400), dans un local situé 83 avenue Maréchal Leclerc au sein de la même commune (3 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-09-23-00001 - Arrêté portant agrément à l'Entreprise "Les COMI déboucheurs" pour la réalisation des vidanges, la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (10 pages) Page 8

58-2022-09-27-00001 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale C n° 611 à 613, commune de MILLAY (6 pages) Page 19

58-2022-09-23-00003 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure (4 pages) Page 26

58-2022-09-28-00001 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (26 pages) Page 31

58-2022-09-23-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titra de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de LUTHENAY UXELOUP (4 pages) Page 58

Direction départementale des territoires de la Nièvre / SLSR

58-2022-09-29-00003 - Arrêté portant fixation des cours moyens du vin et actualisant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre (6 pages) Page 63

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2022-09-27-00002 - Société G2R IMMO - installation de recyclage de déchets électriques et électroniques et de valorisation des matières secondaires implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (5 pages) Page 70

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2022-09-26-00002 - Agrément garde particulier LAUMAIN (2 pages) Page 76

58-2022-09-26-00003 - agrément garde particulier Mme Butin ep Voisine (2 pages) Page 79

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-09-26-00001 - arrêté rave-party semaine 39 (2 pages) Page 82

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PICT

58-2022-09-29-00002 - subvention DETR La Charité sur Loire (3 pages)

Page 85

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2022-09-26-00004 - Arrêté autorisation inhumation hors délai Monsieur
Michel LAUFERON (2 pages)

Page 89

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-09-21-00002

Arrêté n° DOS/ASPU/161/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE, 10 place des Pêcheurs à La Charité sur Loire (58400), dans un local situé 83 avenue Maréchal Leclerc au sein de la même commune

{signataire}

Arrêté n° DOS/ASPU/161/2022

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE, 10 place des Pêcheurs à La Charité-sur-Loire (58400), dans un local situé 83 avenue Maréchal Leclerc au sein de la même commune

Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-045 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 septembre 2022 ;

VU la demande transmise le 16 juin 2022, par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par la société GIPHAR GROUPE, sise 351 rue Salvador Allende à Loos (59120), agissant pour le compte de Monsieur Sylvain Larroumets, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 10 place des Pêcheurs à La Charité-sur-Loire (58400) dans un local situé avenue du Maréchal Leclerc au sein de la même commune ;

VU les éléments visant à actualiser le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert d'officine susvisée adressés, par voie dématérialisée, le 18 juin 2022 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société GIPHAR GROUPE ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 20 juin 2022, informant la société GIPHAR GROUPE que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE est incomplet ;

VU le certificat de numérotage de voirie, établi le 23 décembre 2019 par le maire de La Charité-sur-Loire, attestant que le terrain référencé BM 099 est situé 83 avenue Maréchal Leclerc à La Charité-sur-Loire, transmis, le 23 juin 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société GIPHAR GROUPE ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 28 juin 2022, informant Monsieur Sylvain Larroumets, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 10 place des Pêcheurs à La Charité-sur-Loire a été enregistré complet le 23 juin 2022 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 26 juillet 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 25 août 2022 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France par courrier électronique du 29 juin 2022,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que deux officines de pharmacie sont exploitées sur la commune de La Charité-sur-Loire dont la population municipale s'élève à 4 812 habitants (source Insee - population légale millésimée 2018 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021) ;

Considérant que les officines de pharmacie de La Charité-sur-Loire sont actuellement implantées dans le même quartier qui est délimité au nord par la rue de la Montagne, la rue du Clos, la rue des Ecoles (route départementale D179A), le boulevard Saint-Maurice (route départementale D179A) et la route départementale D179A, à l'ouest par les limites territoriales de la commune, à l'est par l'autoroute A77 et au sud par les limites territoriales de la commune ;

Considérant que le local où le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE est projeté se trouvera dans le quartier de la Charité-sur-Loire, actuellement dépourvu d'officine de pharmacie, qui est délimité au nord par les limites territoriales de la commune, à l'ouest par les limites territoriales de la commune, à l'est par l'autoroute A77 et au sud par la rue de la Montagne, la rue du Clos, la rue des Ecoles (route départementale D179A), le boulevard Saint-Maurice (route départementale D179A) et la route départementale D179A ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine puisque cet approvisionnement continuera à être assuré par la seconde officine de la commune qui est implantée 63 Grande Rue François Mitterrand ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera facilité par sa visibilité depuis l'avenue Maréchal Leclerc où se trouve le centre commercial dans lequel elle sera implantée ;

Considérant que l'officine issue du transfert sera accessible pour les piétons puisque l'avenue Maréchal Leclerc est bordée de trottoirs et que des passages prévus à leur intention facilitent la traversée de cette voie de circulation, deux de ces dispositifs étant d'ailleurs implantés de part et d'autre de l'accès au parking du centre commercial ;

Considérant que l'officine de pharmacie à son nouvel emplacement bénéficiera des emplacements de parking du centre commercial dont certains sont réservés aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE, 10 place des Pêcheurs à La Charité-sur-Loire (58400), dans un local situé 83 avenue Maréchal Leclerc au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 58 # 000200 et remplacera la licence numéro 95 renumérotée 58 # 000095 de l'officine sise 10 place des Pêcheurs à La Charité-sur-Loire délivrée le 26 septembre 1958 par le préfet de la Nièvre, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 83 avenue Marchal Leclerc à La Charité-sur-Loire dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Monsieur Sylvain Larroumets, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2022

Le directeur général par intérim,

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-09-23-00001

Arrêté portant agrément à l'Entreprise "Les
COMI déboucheurs" pour la réalisation des
vidanges, la prise en charge, le transport et
l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau – Forêt- Biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant agrément à l'Entreprise «les CoMI déboucheurs» pour la réalisation des vidanges, la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201803-15-015 du 15 mars 2018 de prescriptions complémentaires à autorisation en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatif au système d'assainissement de la commune de Nevers – Les Saulaies ;

VU le courrier électronique de la Communauté d'Agglomération de Nevers du 7 septembre 2022 autorisant l'entreprise «les CoMI déboucheurs» à dépoter les matières de vidange à la station d'épuration «les Saulaies» à Nevers via une convention tripartite entre VEOLIA - NEVERS AGGLO et l'Entreprise agréée.

VU la demande d'agrément de vidangeur de l'entreprise «les CoMI déboucheurs» déposée le 2 août 2022 et le dossier complémentaire déposé le 12 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que les pièces présentées par le demandeur sont conformes aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise « les CoMI déboucheurs »
Numéro SIRET : 917 725 186 000 14
domiciliée à l'adresse suivante : 40, Grande Rue – 58130 GUERIGNY.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise « les CoMI déboucheurs » représentée par Monsieur MICHEL Romain est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro **2022/N/058/0003**.

La quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est attribué est de **100 m³/an**.

La filière d'élimination des matières de vidange, validée par le présent agrément, est le dépotage sur la station d'épuration de NEVERS.

Article 3 – Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R 211-25 à 47 du Code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscités.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Les modalités de dépotage et quantités maximales apportées en station doivent respecter la convention de dépotage visée dans le présent arrêté.

Seules sont acceptées les matières de vidange et de boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans la convention de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément prévient alors, dans un délai de 48 heures, le service police de l'eau de la DDT.

Les destinations des matières de vidange dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisés les vidanges : NIEVRE (58).

Département où les matières de vidanges sont dépotées : NIEVRE (58).

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, tel qu'annexé au présent arrêté, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et du service en charge de la Police de l'eau de la DDT. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT, **chaque année avant le 1^{er} avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année précédente.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. La durée de conservation du bilan est de dix années.

Article 5 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet - service en charge de la police de l'eau de la DDT, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître, dès que possible au Préfet, service en charge de la police de l'eau de la DDT, toute modification ou projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange.

Le bénéficiaire de l'agrément sollicite ainsi, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet - service de la police de l'eau de la DDT.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, service de la police de l'eau de la DDT dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 : Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément au Préfet – service de la police de l'eau de la DDT - dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations réglementaires, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments dans la demande d'agrément.

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement du bénéficiaire de l'agrément aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Contrôles

Le Préfet ou service en charge de la Police de l'eau de la DDT peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément.

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 11 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation a une validité de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et transmise à la mairie de NEVERS, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur les sites internet de la préfecture de la Nièvre à laquelle le présent arrêté sera transmis.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé-recours citoyens» sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Nevers, le 22 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE




Le Chef de service
M. F. B.


M. F. B.

BORDEREAU de SUIVI des MATIERES de VIDANGE

N° de bordereau :

Volet n°1/3

PRODUCTEUR	
<i>Les informations concernant le producteur de boues ont un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée (nom, prénom adresse, tél...) MICHEL Romain 60 Rue des Carrières 58130 URY 06 59 89 60 78 Coordonnées de l'installation vidangée	Date de réalisation de la vidange Produit traité : matières de vidange. Quantité (m³) :
Je soussigné, MICHEL Romain certifie l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus.	
Signature : 	

PERSONNE AGREEE	
Nom : Les COMI Déboucheurs N° SIRET : 917 725 186 000 14 Adresse : 40 Grande Rue 58130 Guerigny Tél : Portable 07 65 72 65 Fax : Mail : -96 Les comi deboucheurs 450 grand	N° Départemental d'agrément : 58..... Délivré par la Préfecture de la Nièvre Date de fin de validité de l'agrément : Nom et prénom de la personne réalisant la vidange : Michel Romain.
Modèle de véhicule utilisé : Ford Ranger Com N° immatriculation : GH-571-XP	Signature : 

FILIERE d'ELIMINATION PREVUE
LIEU de RECEPTION (pour info) <input type="radio"/> Station d'épuration - Nom de la station : STEP Nevers..... <input type="radio"/> Epandage - Nom de l'exploitant agricole : <input type="radio"/> Autre - Préciser :

BORDEREAU de SUIVI des MATIERES de VIDANGE

N° de bordereau :

Volet n°2/3

PRODUCTEUR	
<i>Les informations concernant le producteur de boues ont un caractère confidentiel</i>	
Coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée (nom, prénom adresse, tél...) MICHEL Roman 60 rue de Carrières 58130 VERTY Coordonnées de l'installation vidangée	Date de réalisation de la vidange Produit traité : matières de vidange. Quantité (m³) :
Je soussigné, <i>Michel Roman</i> certifie l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus.	
Signature :	

PERSONNE AGREEE	
Nom : <i>Les COMI de Bouche et</i> N° SIRET : <i>917 725 186 00044</i> Adresse : <i>110 grand rue 58130 Carrières</i> Tél : <i>Portable 07-65-72-65-96</i> Fax : <i>Mail :</i> <i>lescomidebouche@orange.fr</i>	N° Départemental d'agrément : <i>58.....</i> Délivré par la Préfecture de la Nièvre Date de fin de validité de l'agrément: Nom et prénom de la personne réalisant la vidange : <i>Michel Roman</i> Signature :
Modèle de véhicule utilisé : <i>Ford Ranger 4x4</i> N° immatriculation : <i>GH-571-XM</i>	

FILIERE d'ELIMINATION	
Lieu de réception : <i>...Route...des...Sautaines...58000 Nevers</i> Quantité reçue en m³ :	accepté <input checked="" type="radio"/> refusé motif du refus : Signature et date de réception :

BORDEREAU de SUIVI des MATIERES de VIDANGE

N° de bordereau ...

Volet n°3/3

Les informations concernant le producteur de boues ne sont pas communiquées sur ce volet.

PERSONNE AGREEE	
Nom : <i>Les COMI Déboucheurs</i> N° SIRET : <i>917 725 186 000 14</i> Adresse : <i>40 Grande Rue 50130 Buerigny</i> Tél : Fax :	N° Départemental d'agrément : <i>51</i> Délivré par la Préfecture de la Nièvre Date de fin de validité de l'agrément : Nom et prénom de la personne réalisant la vidange : Signature :
Modèle de véhicule utilisé : <i>Ford Rouges LXL</i> N° immatriculation : <i>GH-571-XM</i>	

FILIERE d'ELIMINATION	
Lieu de réception : <i>Route des Saulaines 58000 Neuvy</i> Quantité reçue en m ³	<input checked="" type="radio"/> accepté <input type="radio"/> refusé motif du refus : Signature et date de réception :

VOLET N°1 : conservé par le propriétaire de l'installation
VOLET N°2 : conservé par l'entreprise d'assainissement
VOLET N°3 : conservé par le centre de traitement, coordonnées de l'installation et du propriétaire non mentionnées

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-09-27-00001

Arrêté portant autorisation complémentaire
concernant la vidange et la mise en conformité
du plan d'eau référence cadastrale C n° 611 à
613, commune de MILLAY

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-09-27-00001
portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau
référence cadastrale C n° 611 à 613, commune de MILLAY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.215-7-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.216-7, L.432-2, L.432-10 à 12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau référence cadastrale C n° 611 à 613, commune de MILLAY, délivré le 31 juillet 2021, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le courrier administratif du 9 novembre 2021 adressé à M. ROMAIN Thibault, autorisant la vidange du plan d'eau référence cadastrale C n° 611 à 613, à partir du 22 novembre 2021.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le contrôle du plan d'eau réalisé le 1^{er} décembre 2021, par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif du 24 janvier 2022 adressé à M. ROMAIN Thibault, l'informant qu'il avait été constaté, lors du contrôle susvisé, que le plan d'eau référence cadastrale C n° 611 à 613, était en barrage sur un écoulement caractérisé comme cours d'eau selon les critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et que le plan d'eau devait être équipé d'un dispositif de maintien du débit réservé correspondant au minimum à 1/10 du module du cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

VU la note de calcul de la DREAL Bourgogne Franche Comté, concernant le module du cours d'eau qui alimente l'ouvrage référence cadastrale C n° 611 à 613, transmise en date du 18 août 2022, par M. ROMAIN Thibault.

VU l'avis de M. ROMAIN Thibault sur le projet d'arrêté, transmis le 22 août 2022.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau référence cadastrale C n° 611 à 613, situé sur la commune de MILLAY, doit faire l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau se trouve en barrage sur un écoulement caractérisé comme cours d'eau selon les critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau, référence cadastrale C n° 611 à 613 sur la commune de MILLAY, est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole « d'eau libre ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. ROMAIN Thibault domicilié 42, Route de Saint Honoré les Bains – les Brûles – 58170 LUZY, locataire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empeuplement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, le débit réservé (débit minimal à restituer) est fixé à 0,8 l/s.

Un tuyau de diamètre intérieur de 20 millimètres de diamètre sera mis en place au niveau du moine, à une hauteur de 50 centimètres en dessous de la cote de retenue normal du plan d'eau.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Le système de maintien du débit réservé devra être mis en place sur l'ouvrage avant le 31 décembre 2022.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité du plan d'eau du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à la vidange partielle du plan d'eau pour effectuer les travaux de mise en conformité.

Toutefois, avant l'abaissement du plan d'eau, le pétitionnaire veillera à vérifier si aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et la remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur sur la commune de MILLAY.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de MILLAY

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de MILLAY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme. le Maire de MILLAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service milieux aquatiques, pêche et axe Loire



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-09-23-00003

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche
de la carpe à toute heure

{signataire}



Service eau, forêt, biodiversité

**ARRÊTÉ N°
Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure**

Le Préfet de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00002 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau hors du département de la Nièvre.

VU la demande présentée par la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 19 septembre 2022.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, en date du 22 septembre 2022.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes, dans les lieux et pour les bénéficiaires, détenteurs du droit de pêche sur ces lieux, figurant dans le tableau ci-après :

AAPPMA	LIEU	PERIODE
AVRILLY	Canal de Roanne à Digoin (lots 1 à 4) : de la limite départementale Saône et Loire/Allier à la jonction avec le canal latéral à la Loire	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
	Rivière LOIRE (lots C11 et C12) : du confluent de l'Urbize (commune de BOURG LE COMTE) jusqu'au chemin rural des Bordes à la Loire (commune de L'HOPITAL LE MERCIER)	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
DIOU	Rivière LOIRE (lots C19 et C20) : du déversoir de Chizeuil au pont routier Gilly/Loire - Diou	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
	Canal Latéral à la Loire (lots 4 à 7) : de l'écluse de Talenne à l'écluse de la Besbre	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023

DOMPIERRE /BESBRE	Canal Latéral à la Loire : sur les deux rives de l'écluse de Digoïn à l'écluse de Talenne (lots n° 1 à 3) et de l'écluse de la Besbre à l'écluse de Beaulon (lots n° 8 et 9) à l'exception de la rigole d'alimentation depuis le port de plaisance (Dompierre/Besbre) à l'écluse de la Besbre (lot n°8)	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
GANNAY/LOIRE	Rivière Loire (lots D6 et D7) : du Grand Bois au confluent avec la Cressonne	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
	Canal Latéral à la Loire (lots n° 13 et 14) : de l'écluse de Rozières à l'écluse des Vanneaux	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
GARNAT/ ENGIEVRE	Canal latéral à la Loire (lots 10 à 12) : de l'écluse de Beaulon à l'écluse de Rozières	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
	Rivière Loire (lot D5) : des Germain aux Grands Bois	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023

(Les dates partent du premier jour indiqué à midi jusqu'au dernier jour indiqué à midi).

Article 2 :

Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

Article 3 :

Tout poisson capturé, autre que la carpe sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée quelle que soit sa taille.

Article 4 :

Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement. L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdites.

Article 5 :

Les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêches habituelles sont maintenues.

Article 6 :

Monsieur le Président de la Fédération des AAPPMA de l'Allier devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions relatives à la pêche fluviale et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

Article 7 :

Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

Article 8 :

Le reste de la réglementation générale de la pêche fluviale est inchangé.

Article 9 :

Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier,

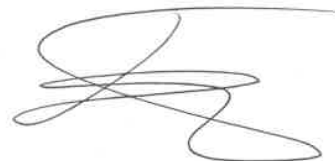
M. le Chef du service départemental de l'Allier de l'Office français de la biodiversité,

MM. les Maires concernés,

Les APPMA bénéficiaires,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Nevers, le 23 septembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,



Mathieu DOURTHE

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-09-28-00001

Arrêté portant fixation de mesures de limitation
de certains usages de l'eau dans le département
de la Nièvre

{signataire}



Service Eau Forêt Biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2022-09-28-00001
portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-09-13-00002 du 08 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 58-2022-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2022 ;

VU le courrier électronique de Mme la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 14 septembre 2022, constatant la remontée des valeurs de débit à Gien et classant l'axe Loire-Allier en situation d'alerte et demandant la mise en œuvre par les préfets de département des mesures associées ;

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES) du bassin Loire-Bretagne relevant le débit d'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien à 47 m³/s, garantissant le maintien en situation d'alerte de la Loire et de l'Allier ;

VU la réunion du comité des usagers en date du 16 septembre 2022 ;

VU le bulletin hydrologique de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 19 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique sur certains bassins hydrographiques du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, pris en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 et du courriel de Mme la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 14 septembre 2022, susvisés.

Dans le cas d'une commune située sur plusieurs bassins hydrographiques avec des niveaux de restrictions différents, les mesures de restrictions applicables sont celles du bassin hydrographique où se situe le point de prélèvement (usages agricoles, économiques et industriels).

ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS

Par décision de Mme la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, l'axe Loire-Allier est classé au niveau d'alerte.

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivants :

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf pour les professionnels et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 8 heures à 20 heures (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 2 jours par semaine. Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par l'ADMIEN à la direction départementale des territoires de la Nièvre. • en tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits 8 h par jour. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ; • des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; • dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000m³ par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle ; • réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. <p>2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets est mise en place, certains pouvant être réduits et/ou supprimés au cas par cas.</p>

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Alerte renforcée
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Alerte
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Alerte
ARON	L'Aron à Verneuil	Alerte renforcée
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Crise
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	Alerte renforcée
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Alerte renforcée
IXEURE – CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Alerte renforcée
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Alerte
LOIRE aval	La Loire à Gien	Alerte
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Alerte
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte renforcée
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Crise
VRILLE	La Vrille à Arquian	Crise
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Alerte renforcée
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte Renforcée

La carte des bassins versants et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, et dans le réseau d'eau potable, et ce même s'ils sont dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables :

- aux prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux ;
- aux prélèvements effectués dans les retenues d'eau étanches et déconnectées du réseau hydrographique (y compris pour l'irrigation agricole) et ce, quel qu'en soit l'usage ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées et stockées dans des aménagements dédiés, à condition de pouvoir justifier l'origine pluviale de l'eau, et ce, quel qu'en soit l'usage.

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions spécifiques à l'axe Loire-Allier en situation d'ALERTE.

Les bassins versants de l'Allier, de la Loire amont et de la Loire aval s'inscrivent dans l'ensemble du tracé de la Loire et de l'Allier.

À ce titre, dès lors qu'ils sont placés en situation d'alerte conformément à la décision de Mme la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, les mesures de restrictions qui s'appliquent sont celles prévues par l'arrêté d'orientations de bassin Loire-Bretagne, susvisé. Pour les usages non cités dans celui-ci, les mesures de restriction sont prises conformément à l'arrêté cadre en vigueur dans le département.

Autres activités économiques	<p>Navigation fluviale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivation sont réduits de 10 %. • mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ; <p>L'arrosage des golfs et des stades enherbés est interdit de 8 h à 20 h, et un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit plus de 12 h par jour.</p> <p>L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit entre 8 h et 20 h y compris à partir de réserves.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE (hors bassins versants Loire et Allier)

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf pour les professionnels et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 10 heures à 18 heures (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par l'ADMIEN à la direction départementale des territoires de la Nièvre. • en tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>

Usages industriels	<p>Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ; • des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; • dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000m³ par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle ; • réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. <p>2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p>
Autres activités économiques	<p>Navigation fluviale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ; • réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation). <p>L'arrosage des golfs et des stades enherbés est interdit de 10 h à 20 h, et un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit plus de 12 h par jour.</p> <p>L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit entre 10 h et 20 h y compris à partir de réserves.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 6 : LIMITATION DES USAGES EN ALERTE RENFORCÉE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules est interdit en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité. (Les mesures qui s'appliquent aux stations professionnelles sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p> <p>Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardinières et fleurs d'ornement, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs est interdit (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p>
------------------	---

	<p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h ; • pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par l'ADMIEN à la direction départementale des territoires de la Nièvre. • En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10h à 19h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ; • des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; • dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m3/j ; • réduction des prélèvements et ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. <p>2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p>

Autres activités économiques	<p>L'arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), le lavage des façades et toitures est interdit. Une dérogation est possible si le chantier est engagé avant l'entrée en vigueur de l'alerte renforcée.</p> <p>Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est interdit, sauf avec du matériel haute pression.</p> <p>Le lavage des véhicules en station professionnelle est interdit, sauf pour les stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou de rouleaux avec système de recyclage (recyclage à valider).</p> <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>Navigation fluviale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ; • réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation). <p>L'arrosage des golfs est interdit, sauf les greens autorisés de 20h à 8h.</p> <p>L'arrosage des stades enherbés est interdit de 8h à 20h. Un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit plus de 12h par jour.</p> <p>L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 7 : LIMITATION DES USAGES EN CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit.</p> <p>Le lavage des allées et des terrasses est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardinières et fleurs d'ornement, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, est interdit. (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p>
--------------------	--

Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
Usages industriels	<p>Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ; • des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; • dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m3/j ; • réduction des prélèvements et ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. <p>Le préfet pourra, au cas par cas en fonction de la situation et l'importance de la crise, prendre des mesures de restriction ou d'interdiction supplémentaires pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements.</p> <p>2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p>
Autres activités économiques	<p>L'arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), le lavage des façades et toitures est interdit. Une dérogation est possible si le chantier est engagé avant l'entrée en vigueur de la crise.</p> <p>Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est interdit.</p> <p>Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.</p> <p>Le lavage des véhicules en station professionnelle est interdit, sauf pour les stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou de rouleaux avec système de recyclage (recyclage à valider), avec limitation à une piste ouverte par station.</p> <p>Navigation fluviale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en programmation des automates des écluses en dérivation du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ; • réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation) ; • la navigation sera interdite par les gestionnaires des canaux dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties. <p>L'arrosage des golfs et stades enherbés est interdit, sauf greens autorisés au strict nécessaire : de nuit et uniquement si réserve d'eau autonome (hors forage). Un registre quotidien est mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p> <p>L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit. Une dérogation est possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p>

	La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 10 : DUREE DE VALIDITE

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa publication et sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 58-2022-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre et l'arrêté préfectoral n° 58-2022-09-13-00002 du 08 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 58-2022-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2022 sont abrogés.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 28 SEP. 2022

Le Préfet



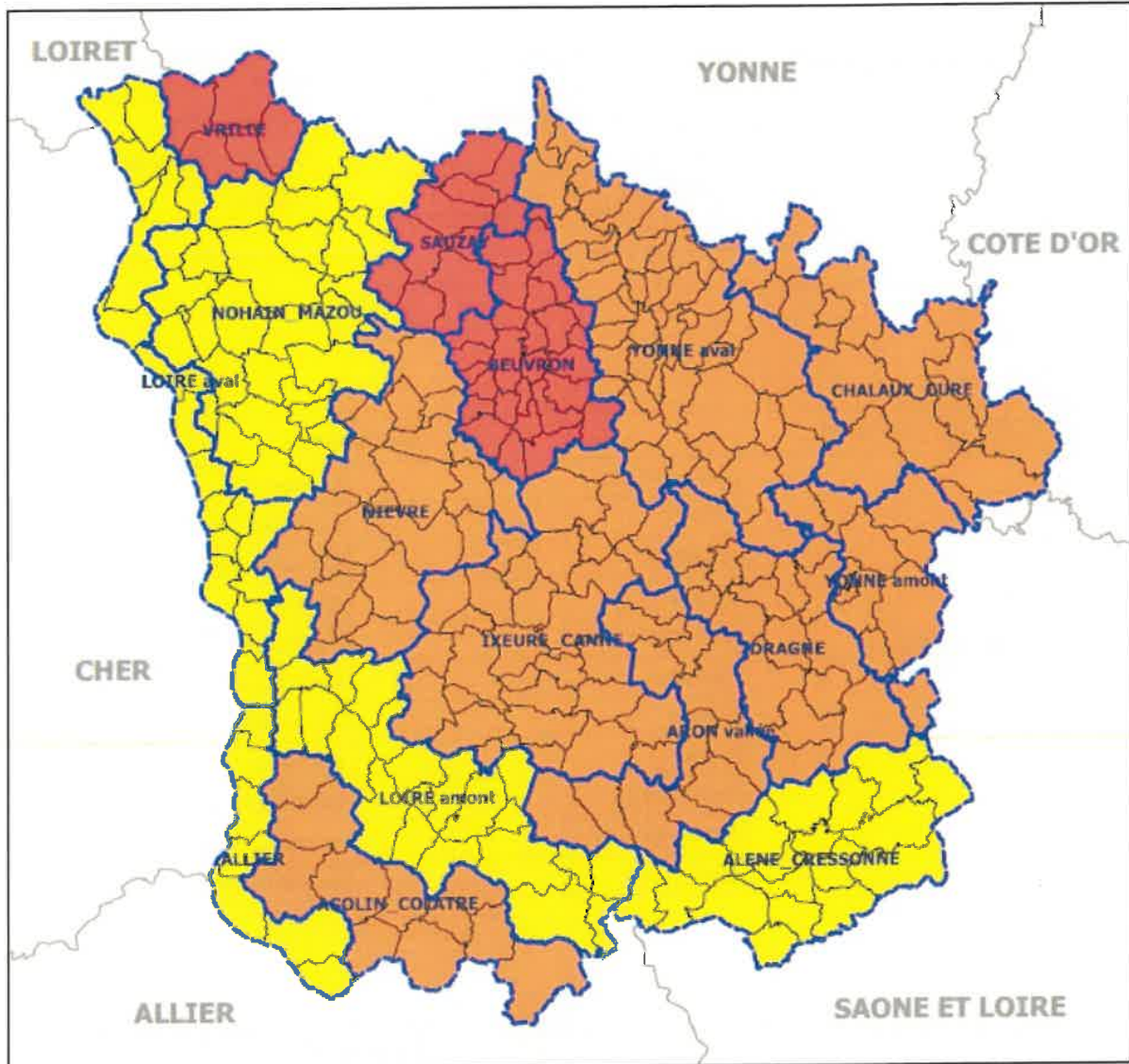
Daniel BARNIER

ESON, 418, 2° S

2022-09-28 10:00:00

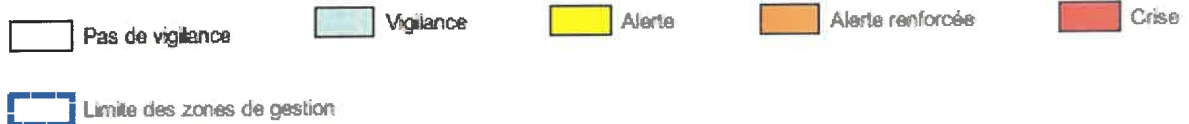
ANNEXE 1 : Carte des niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

(Source : bulletin hydrologique DREAL BFC 19/09/22)



Source des données statistiques : DOT 56 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Niveaux de restriction :



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

ANNEXE 2 : Niveau de restriction par zone de gestion

Zones et communes en ALERTE sur l'axe ALLIER – LOIRE

ZONE DE GESTION	Communes	
ALLIER	Chantenay-Saint-Imbert	Mars-sur-Allier
	Gimouille	Saincaize-Meauce
	Langeron	Tresnay
	Livry	

ZONE DE GESTION	Communes	
LOIRE amont	Avril-sur-Loire	La Machine
	Béard	Lamenay-sur-Loire
	Challuy	Luthenay-Uxeloup
	Charrin	Nevers
	Chevenon	Sauvigny-les-bois
	Cossaye	Sermoise-sur-Loire
	Decize	Sougy-sur-Loire
	Devay	Saint-Eloi
	Druy-Parigny	Saint-Léger-des-vignes
	Fleury-sur-Loire	Saint-Ouen-sur-Loire
	Imphy	Vareennes-Vauzelles

ZONE DE GESTION	Communes	
LOIRE aval	Annay	Marzy
	Champvoux	Mesves-sur-Loire
	Chaulgnes	Myennes
	Cosne-Cours-sur-Loire	Neuvy-sur-Loire
	Fourchambault	Pougues-les-eaux
	Garchizy	Pouilly-sur-Loire
	Germigny-sur-Loire	Saint-Loup
	La Celle-sur-Loire	Tracy-sur-Loire
	La Charité-sur-Loire	Tronsanges
	La Marche	

Zones et communes en ALERTE sur les autres secteurs

ZONE DE GESTION	Communes	
ALENE CRESSONNE	Avrée	Montambert
	Chiddes	Poil
	Flety	Remilly
	Fours	Savigny-Poil-Fol
	La Nucle-Maulaix	Sémelay
	Lanty	Saint-Hilaire-Fontaine
	Larochemillay	Saint-Seine
	Luzy	Tazilly
	Millay	Ternant

ZONE DE GESTION	Communes	
NOHAIN MAZOU	Alligny-Cosne	Nannay
	Bouhy	Narcy
	Bulcy	Perroy
	Cessy-les-bois	Pouigny
	Chasnay	Raveau
	Châteauneuf-Val-de-Bargis	Saint-Andelain
	Ciez	Saint-Laurent-l'abbaye
	Colmery	Saint-Martin-sur-Nohain
	Couloutre	Saint-Père
	Donzy	Saint-Quentin-sur-Nohain
	Entrains-sur-Nohain	Sainte-Colombe-des-bois
	Garchy	Sully-la-tour
	La Celle-sur-Nièvre	Vareennes-les-Narcy
	Menestreau	Vielmanay
	Murlin	

Zones et communes en ALERTE RENFORCÉE

ZONE DE GESTION	Communes	
ACOLIN COLATRE	Azy-le-vif	Saint-Parize-en-Viry
	Dornes	Saint-Parize-le-Châtel
	Lucenay-les-Aix	Saint-Pierre-le-Moutier
	Magny-cours	Toury-Lurcy
	Neuville-les-Decize	Toury-sur-Jour
	Saint-Germain-Chassenay	

ZONE DE GESTION	Communes	
ARON	Alluy	Isenay
	Biches	Limanton
	Brinay	Montaron
	Cercy-la-Tour	Thaix
	Champvert	Vandenesse
	Châtillon-en-Bazois	Verneuil

ZONE DE GESTION	Communes	
CHALAUX CURE	Alligny-en-Morvan	Marigny-l'Église
	Bazoches	Montsauche-les-Settons
	Brassy	Moux-en-Morvan
	Chaloux	Ouroux-en-Morvan
	Dun-les-places	Saint-Agnan
	Empury	Saint-André-en-Morvan
	Gien-sur-Cure	Saint-Brisson
	Gouloux	Saint-Martin-du-puy

ZONE DE GESTION	Communes	
DRAGNE	Aunay-en-Bazois	Préporché
	Chatin	Sermages
	Chouigny	Saint-Hilaire-en-Morvan
	Dommartin	Saint-Honoré-les-Bains
	Dun-sur-Grandry	Saint-Léger-de-Fougeret
	Maux	Saint-Péreuse
	Moulins-Engilbert	Tamnay-en-Bazois
	Onlay	Villapourçon
	Ougny	

ZONE DE GESTION	Communes	
IXEURE CANNE	Achun	Montigny-sur-Canne
	Anlezy	Rouy
	Bazolles	Saxi-Bourdon
	Beaumont-Sardolles	Saint-Benin-d'Azy
	Billy-Chevannes	Saint-Firmin
	Bona	Saint-Gratien-Savigny
	Cizely	Saint-Jean-aux-Amognes
	Crux-la-ville	Saint-Maurice
	Diennes-Aubigny	Saint-Saulge
	Fertrévé	Saint-Sulpice
	Frasnay-Reugny	Sainte-Marie
	Jailly	Thianges
	La Fermeté	Tintury

IXEURE CANNE (suite)	Limon	Trois-Vèvres
	Mont-et-Marré	Ville-Langy
	Montapas	Vitry-Laché

ZONE DE GESTION	Communes	
NIEVRE	Arbourse	Parigny-les-Vaux
	Arzembouy	Poiseux
	Beaumont-la-Ferrière	Prémery
	Champlemy	Sichamps
	Coulanges-les-Nevers	Saint-Aubin-les-Forges
	Dompierre-sur-Nièvre	Saint-Benin-des-Bois
	Giry	Saint-Bonnot
	Guérigny	Saint-Franchy
	Lurcy-le-Bourg	Saint-Malo-en-Donzinois
	Montigny-aux-Amognes	Saint-Martin-d'Heuille
	Nolay	Urzy
	Oulon	Vaux d'Amognes

ZONE DE GESTION	Communes	
YONNE aval	Amazy	Magny-Lormes
	Anthhien	Marigny-sur-Yonne
	Armes	Metz-le-Comte
	Asnois	Mhère
	Blismes	Moissy-Moulinot
	Brèves	Monceaux-le-Comte
	Cervon	Montreuilon
	Challement	Mouron-sur-Yonne
	Chaumot	Neuffontaines
	Chevroches	Nuars
	Chitry-les-mines	Pazy
	Clamecy	Pouques-Lormes
	Corbigny	Pousseaux
	Dirol	Ruages
	Dornecy	Saizy
	Epiry	Sardy-les-Epiry
	Flez-Cuzy	Saint-Aubin-des-chaumes
	Gacogne	Saint-Didier
	Germenay	Surgy
	Hery	Tannay
	La Collancelle	Teigny
	La Maison-dieu	Vauclaix
Lormes	Vignol	
Lys	Villiers-sur-Yonne	

ZONE DE GESTION	Communes	
YONNE amont	Arleuf	Fachin
	Château-chinon (campagne)	Glux-en-Glenne
	Château-chinon (ville)	Lavault-de-Fretoy
	Chaumard	Montigny-en-Morvan
	Corancy	Planchez

Zones et communes en CRISE

ZONE DE GESTION	Communes	
BEUVRON	Arthel	Marcy
	Asnan	Montenoison
	Authiou	Moraches
	Beaulieu	Moussy
	Beuvron	Neuilly
	Brinon-sur-Beuvron	Ouagne
	Bussy-la-Pesle	Parigny-la-Rose
	Champallement	Rix
	Champlin	Saint-Germain-des-Bois
	Chazeuil	Saint-Pierre-du-Mont
	Chevannes-Changy	Saint-Réverien
	Corvol-d'Embernard	Taconnay
	Cuncy-les-Varzy	Talon
	Grenois	Villiers-le-sec
Guipy		

ZONE DE GESTION	Communes	
SAUZAY	Billy-sur-Oisy	Menou
	Breugnon	Oisy
	Corvol-l'orgueilleux	Oudan
	Courcelles	Trucy-l'orgueilleux
	La Chapelle-Saint-André	Varzy

ZONE DE GESTION	Communes	
VRILLE	Arquian	Saint-Amand-en-Puisaye
	Bitry	Saint-Vérain
	Dampierre-sous-Bouhy	

ANNEXE 3 : Bassins intégrant des tours d'eau pour l'irrigation

BASSINS de l'axe ALLIER - LOIRE EN ALERTE

ALLIER - Alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES MOTTES BARRES	SAINCAIZE-MEAUCE					i	i	
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES SABLES	SAINCAIZE-MEAUCE					i	i	
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	TREMIGNY	SAINCAIZE-MEAUCE					i	i	
EARL DU MAUBOUX	THEVENOT	LIVRY	i						i
EARL DU SALLAY (HUMBERT)	BRUZEAU	MARS-SUR-ALLIER	i						i
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PRE AUTOUR	MARS-SUR-ALLIER	i						i
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PRE LEGER	MARS-SUR-ALLIER	i						i
GAEC PAQUET LAURENT	BONNAY	LIVRY					i	i	
LEROY JEAN LUC	PRES DE LA FERME	TRESNAY					i	i	
LEROY JEAN LUC	LA SOUMIERE	TRESNAY					i	i	
SCEA NAUDIN HUMBERT	PREMARTIN	MARS SUR ALLIER	i						i
STOCKY PATRICIA	VILLEFRANCHE	TRESNAY	i						i

LOIRE AVAL - Alerte

RAISON SOCIALE	PRÉLÈVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
DELPORTE THOMAS	CHAMP ROSSIGNON	LA MARCHÉ	i						i
EARL AGUILLAUME	MOURON	MESVES-SUR-LOIRE		i	i				
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS	VARENNES-LES-NARCY			i			i	
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS PIVOTS	VARENNES-LES-NARCY			i			i	
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LES GRANDES GATINES	POUILLY-SUR-LOIRE					i	i	
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	VIGNE DE BIEF	MESVES-SUR-LOIRE					i	i	
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LA VALLEE DES ECHENEAUX	MESVES-SUR-LOIRE					i	i	
EARL DOMAINE DU MOU (BLOND)	PEUILLY	CHALLUY					i	i	
EARL GRAILLOT	SOULANGY	GIMOUILLE	i						i
EARL GRAILLOT	MARAIS	GIMOUILLE	i						i
EARL LE LOUVRE	CHAMPS DES BOIS BERNE	POUILLY-SUR-LOIRE				i			i
GAEC DE SOULANGY (VANDENSCHRICK)	LOIRE	GARCHIZY		i					i
GAEC DU PATIS	FORGE BELLE	NEUVY SUR LOIRE	i						i
GAEC LAUVERJON (LAUVERJON ROBERT ET YVON)	CHARRANT	MESVES-SUR-LOIRE					i	i	
MARX MATHIAS	A	CHEVENON					i	i	
MARX MATHIAS	EN COURS DE REALISATION	CHEVENON					i	i	
MARX MATHIAS	LA VESVRE	LUTHENAY UXELOUP					i	i	
MARX MATHIAS	B	LUTHENAY UXELOUP					i	i	
MARX MATHIAS	FORAGE CLERC GIRAUD	LUTHENAY UXELOUP					i	i	
MOES HORTICULTURE SA	L'ENCLOS DE L'ILE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)					i	i	
RESTAURANT DU COEUR DE LA NIEVRE	LE CHAMP DU BALAY	SERMOISE-SUR-LOIRE					i	i	
SCEA DE L ECHO (BONNARD)	LA PRAIRIE	MESVES-SUR-LOIRE	i						i
SCEA DE PORT AUBRY	LA TERRASSE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE		i					i
SCEA DES MORINS	LOIRE	GARCHIZY			i				i
SCEA DU PATUREAU	LA LEVEE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)				i			i
SCEA DU PATUREAU	LES BREUILLES	CELLE-SUR-LOIRE (LA)				i			i
SCEA JUILLET ET CIE	LA METAIRIE BUCHET	POUILLY-SUR-LOIRE							i
EARL LA BOULESVRERIE (JOLLY)	LA BOULEVRERIE	NEUVY-SUR-LOIRE	i						i

i : Interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

LOIRE AMONT - Alerte

RAISON SOCIALE	PRÉLEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BRUNET DENIS	CHEVENON	CHEVENON	i						i
BRUNET DENIS	LES ABATTAIS	LUTHENAY-UXELOUP	i						i
BRUNET DENIS	CHEVENON	CHEVENON	i						i
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	FORGE NEUVE	AVRIL-SUR-LOIRE		i					i
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	LE DECHARD	AVRIL-SUR-LOIRE		i					i
DEWAVRIN ERIC	LE GRAND PRE	CHEVENON			i			i	
EARL BAUMGARTNER	FORAGE DES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP				i		i	
EARL BAUMGARTNER	PRE LES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP				i		i	
EARL DE BEAUGY	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE					i	i	
EARL DE BEAUGY	ETANG DE BEAUGY	AVRIL-SUR-LOIRE					i	i	
EARL DES BUISSONS	LA FOND SAINT JEAN	LAMENAY-SUR-LOIRE					i	i	
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS RAVILLION	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i						i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS VERGES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i						i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS MARCEL	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i						i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS PHILIPPE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i						i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS CHEVRAIN	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i						i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS PIED PIVOT DES PLACES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i						i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS PIED PIVOT 3 TOURS	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i						i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS PIED PIVOT DES TAILLES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i						i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS DU MARRAIS	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i						i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS ENTREE DU CHAMPS BONNET	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i						i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PUITS DE THAREAU	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	i						i
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PRES DE L'ANE	LUTHENAY-UXELOUP	i						i
EARL DOMAINE DE MUSSY (DULONG FRANCOIS)	CANAL LATERAL	AVRIL-SUR-LOIRE	i						i
EARL DU GRAND VARENNE	PUITS DES ILES	FLEURY-SUR-LOIRE	i						i
EARL DU ROUSSEAU	CANAL LATERAL DE LA LOIRE	LUTHENAY-UXELOUP			i			i	
EARL DU ROUSSEAU	L'ILE DE LA BURE	LUTHENAY-UXELOUP			i			i	
EARL DU ROUSSEAU	LES LOGES				i			i	
EARL FROMAGERIE BERTHIER	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	i						i
EARL PINET DES ECOTS	LES RONDES	CHEVENON		i				i	
EARL PINET DES ECOTS	PRE DU CHOLLET	SAUVIGNY-LES-BOIS		i				i	
EARL PINET DES ECOTS	OUCHES JALOUX	CHEVENON		i				i	
EARL RENIER	GROS BUISSON	CHARRIN				i		i	
GAEC DE MARLY (LANCIEN)	VARENNES DE MARLY	DECIZE					i	i	
GAEC DES PLOTS	PRE DES PLACES	DEVAY	i						i
GAEC HOWALD	PEUILLY	SERMOISE-SUR-LOIRE		i					i
GAEC TOUILLON MOIRON	CHEVANNES	DECIZE			i				i
GAEC TRICOT	LES CORNATS	COSSAYE				i		i	
GARCON FREDERIC	LES CLUSIAUX	CHARRIN					i	i	
LOCTOR GUILLAUME	VILLECOURT	CHEVENON					i	i	
MAENHOUT JEAN	LA GARE	LUTHENAY-UXELOUP	i						i
MILARD CELINE		CLAMECY	i						i
RENIER ALAIN	LES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE					i	i	
RENIER ALAIN	PRE ST HILAIRE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE					i	i	
RENIER LEO	PUITS COURS DES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE					i	i	
SCEA ALBERT CHASSAGNON	LE VIEUX GLAUT	FLEURY-SUR-LOIRE		i					i
SCEA DAVID SIMON	LE GUERINEAU	LUTHENAY-UXELOUP			i				i
SCEA DAVID SIMON	PRE DE L'ETANG	LUTHENAY-UXELOUP			i				i
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT FORAGE	CHARRIN				i			i
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT LA BROUSSE 1-2-3	CHARRIN				i			i
SCEA DE LA COLATRE (COLLET ALEXANDRE)	MISTY	CHEVENON					i	i	
SCEA DE LA COLATRE (COLLET ALEXANDRE)	PIECE DU PONT 2	CHEVENON					i	i	
SCEA DE LA COLATRE (COLLET ALEXANDRE)	BARGEAT	CHEVENON					i	i	
SCEA DES LACROIX	FORAGE 2	LAMENAY-SUR-LOIRE	i						i
SCEA DES LACROIX	FORAGE 1	LAMENAY-SUR-LOIRE	i						i
SCEA DU CROT DE SAVIGNY (BARTOSIAK Aline)	LES CENT QUARTELES	SERMOISE-SUR-LOIRE	i						i
SCEA LES CHEMINEAUX (GAULIER)	CRESANCY	CHEVENON					i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

AUTRES BASSINS EN ALERTE

NOHAIN - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BAILLAIS LOUIS JOSEPH	LES VALLEES	DONZY	i						
BAILLY BENJAMIN		AVIGNY		i					
CLEMENT MELET	LE PRES DE LA POUVESLE	SAINT-QUENTIN SUR-NOHAIN			i				
COUTANT THIBAULT		DONZY				i			
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENRAGEES	SAINT-MARTIN- SUR-NOHAIN					i		
EARL BEAUCOURT SEBASTIEN	LES HATTES	COSNE-COURS- SUR-LOIRE						i	
EARL CHAMP DES VIGNES	SAINT MARTIN	SAINT-LAURENT L'ABBAYE		i					
EARL CHAMP DES VIGNES	LE CHAMPS DES GROS NOYERS	SAINT-QUENTIN- SUR-NOHAIN		i					
EARL CHOLLET	CHAUME	SAINT-QUENTIN- SUR-NOHAIN							i
EARL COQUILLAT	FONTENOY	SULLY-LA-TOUR	i						
EARL COQUILLAT	BUFFATS	DONZY	i						
EARL D APIS	LATIVEAU	MENESTREAU			i				
EARL DE CARCOT	FORAGE TALLEES	LA CHARITE SUR LOIRE				i			
EARL DE CARCOT	LE CHAMP DE CARCOT	LA CHARITE SUR LOIRE				i			
EARL DE LA CAILLOTTE	VILLIERS	SAINT-MARTIN- SUR-NOHAIN					i		
EARL DE LA MONTAIN	LA MONTAIN	BULCY						i	
EARL DE MIREBEAU	MIREBEAU	MENESTREAU							i
EARL DE LA VALLEE EUGENIE	LES CHAMPS DE SOURDAIN	SULLY LA TOUR			i				
EARL DES BEAUREGARDS	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE	i						
EARL DU BOIS DIEU	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU		i					
EARL LA MARQUISE	LA MARQUISE	ENTRAINS-SUR- NOHAIN			i				
EARL MARTIGNON	LES NASLOTS	CIEZ				i			
EARL PRUVOT JEAN MARC	LA GARENNE	SULLY-LA-TOUR					i		
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COULOUTRE						i	
EARL ZWAENEPOEL	ETANG DE LA LOGE	RAVEAU		i					
EARL ZWAENEPOEL	SAINT JEAN	VARENNES-LES- NARCY		i					
EARL ZWAENEPOEL	FORAGE SOURDES	VARENNES-LES- NARCY		i					
GAEC CONDAMINE	MONTCLAVIN	GARCHY						i	
GAEC DE LA CROIX	MOULIN L'EVEQUE	SAINT-PERE	i						
GAEC DES GIROUX (RIBAY)	LES BOUGEOIRS	VARENNES-LES- NARCY			i				
GAEC JAUPITRE CMJ	LE CHAMP DES CHAUMES	SAINT-MALO-EN- DONZIOIS					i		
GAEC THIBAULT	FONTBOUT	DONZY				i			
GUYENOT ADRIEN	LES FONTAINES	SULLY-LA-TOUR							i
JOHANET NICOLAS	LE MOULIN	DONZY					i		
MOREAU GUILLAUME	LE QUERCY	SAINT-MARTIN- SUR-NOHAIN		i					
SCEA DES 3 CHARDONS	LES CHAMPS DU MAGNY	SULLY-LA-TOUR			i				
SCEA CHATEAU FAVRAY	LE PRE DU BOUILLON	SAINT-MARTIN- SUR-NOHAIN				i			
SCEA DE L ECHO	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE					i		
SCEA DE LA MOTTE (CANTIN CECILIA)	LA MOTTE	ST PÈRE						i	
SCEA DE LA VALLEE NOHAIN	MAZOU/NOHAIN	SULLY-LA-TOUR							i
SCEA DE PAILLOT	PAILLOT	SAINT-MARTIN- SUR-NOHAIN		i					
SCEA LA BRISETERIE	BAGNAUX	DONZY	i						
SCEA LA BRISETERIE	LA BRISETERIE	ENTRAINS-SUR- NOHAIN	i						
SCEA VEILLAT	GEIGNE	DONZY							i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

BASSINS EN ALERTE RENFORCÉE

ACOLIN - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BERNARDET FREDERIC	PRES DU BIEZ	DECIZE		1/2 i	i	i			
EARL ALEXANDRE	PUITS LA METAIRIE	COSSAYE	i	i					
EARL LEGER	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY-LES-AIX	i					1/2i	i
GAEC D AUZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX		i	i				
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY			i	i			
NAUX LOUIS	RIVIERE ACOLIN	COSSAYE				1/2 i	i	i	
SCEA DE MOUSSEAU	LES GOUTTES	LUCENAY-LES-AIX						i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA	LUCENAY-LES-AIX						i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA 2	LUCENAY-LES-AIX						i	i
Vilette denis	Pas de nom	LUCENAY-LES-AIX	i						i

ARON - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DU FRESNE (MOREL)	EMBAUCHE	MONT-ET-MARRE			1/2 i	i	i		
THEVENIAUD FABRICE	CHAMONOTS	BICHES	1/2 i					i	i
THEVENIAUD FABRICE	LES MAGNY	BICHES	1/2 i					i	i
THEVENIAUD FABRICE	FLEURY RIVIERE	LIMANTON	1/2 i					i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2i : interdiction d'irrigation des cultures de 20h à 8h le lendemain matin.

IXEURE CANNE - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DU BON ACCUEIL	LA COME	ROUY	i					1/2 i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 i : interdiction de 20h à 8h le matin.

TOUR D'EAU NIEVRE – Alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
BESNIER ALAIN	LA PRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERS	i					1/2 i	i
BRAGUE GAETAN	LUANGES	URZY					1/2 i	i	i
CHAMPIONNAT THIBAUD	VENILLE	SAINT-ELOI		1/2 i	i	i			
EARL DU BOIS DIEU	LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY-LES-VAUX				1/2 i	i	i	

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 i : interdiction de 20h à 8h le matin.

YONNE AVAL - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY	1/2 i	i	i				
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY		1/2 i	i	i			
SCEA FABER CLAMECY	LES CHAMPS PREUX	DORNECY			i				i
SCEA FABER DORNECY	MARCHEHAUT	CLAMECY				1/2 i	i	i	
SOENEN LAURENT	SURGY	SURGY	i					1/2 i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 i : interdiction d'irrigation des cultures de 20h à 8h le lendemain

MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION DE L'USAGE DE L'EAU
 DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
 ARRETE DU PREFET DE LA NIEVRE DU 20 septembre 2022

USAGE DE L'EAU		CLASSEMENT DE LA ZONE DU DEPARTEMENT		
		Alerte	Alerte renforcée	Crise
USAGES DOMESTIQUES	lavage véhicule	interdit	interdit	interdit
	lavage des allées et terrasses	interdit	interdit	interdit
	remplissage piscines privées	interdit	interdit	interdit
	fontaine publiques d'ornement en circuit ouvert	interdit	interdit	interdit
	arrosage pelouses et massifs fleuris	interdit de 10h à 18h	interdit	interdit
	arrosage potagers	interdit de 10h à 18h	interdit de 8h à 20 h	Interdit, sauf de 6h à 8h
	espaces verts publics ou privés	interdit de 10h à 18h	interdit	interdit
	espaces sportifs (autres que golfs et stades)	interdit de 10h à 18h	interdit	interdit
USAGES AGRICOLES	irrigation grandes cultures	Interdiction 1 jour par semaine dans les tours d'eau	restriction plusieurs jours par semaine en application des tours d'eau – voir avec ADMIEN et la DDT selon secteur	interdit sur sur prélèvements déconnectés du réseau
	Irrigation maraîchage, horticulture et pépinières	appel à vigilance	Arrosage possible, avec restrictions horaires selon les secteurs	Interdit, sauf sur dérogation préfectorale entre 6h et 10
	abreuvement des animaux	autorisé	autorisé	autorisé
USAGES INDUSTRIELS, ARTISANAUX, COMMERCIAUX	usages industriels, artisanaux et commerciaux	au cas par cas sur arrêté préfectoral	au cas par cas sur arrêté préfectoral	au cas par cas sur arrêté préfectoral
	pistes de chantier	autorisé	interdit	interdit
	arrosage façades et toitures	autorisé	interdit	interdit
	lavage station professionnelle	autorisé	interdit sauf si station équipée d'économiseur d'eau ou de système pour le recyclage de l'eau	interdit sauf si station équipée d'économiseur d'eau ou de système pour le recyclage de l'eau, limité à 1 piste par station
	golfs	interdit de 10h à 20h	interdit, sauf greens autorisés de 20 h à 8 h	interdit, sauf sur les greens, de nuit et sur réserve autonome
	stades enherbés	interdit de 10h à 20h	interdit de 8h à 20h	interdit
	terrains manifestations sportives temporaires	interdit de 10h à 18h	interdit sauf dérogation préfectorale	interdit sauf dérogation préfectorale
	arrosage carrières et centres équestres	interdit plus de 12 heures par jour	interdit plus de 12 heures par jour	interdit sauf dérogation préfectorale
COURS D'EAU ET PLANS D'EAU	navigation fluviale et alimentation des canaux	réduction de 10 % sur l'axe Loire-Allier et à adapter par voie d'eau sur les autres bassins versants	réduction à adapter par voie d'eau	navigation interdite
	plans d'eau	vidange possible si entretien régulier – remplissage interdit	vidange possible si entretien régulier – remplissage interdit	vidange interdite – toute manoeuvre sur ouvrage hydraulique est soumise à accord du préfet (DDT)

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-09-23-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code
de l'environnement concernant la création d'un
forage à des fins d'irrigation sur la commune de
LUTHENAY UXELOUP

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation
sur la commune de LUTHENAY UXELOUP

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté le 21 avril 2022 par monsieur Jean MAENHOUT au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°58-2022-00048 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de LUTHENAY UXELOUP.

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 25 avril 2022, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de LUTHENAY UXELOUP, délivré à monsieur Jean MAENHOUT sis à La Gare – 58240 LUTHENAY UXELOUP

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mai 2022, favorable, sous réserve d'une évaluation de l'influence de l'ouvrage projeté sur le captage d'eau potable de la Grève.

VU la demande de compléments en date du 07 juin 2022 et les nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire en date du 27 juin 2022, notamment concernant la maîtrise du foncier d'implantation de l'ouvrage projeté et la mise en place, en phase d'essai, d'un suivi de l'influence du prélèvement projeté sur le captage d'eau potable de la Grève.

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à Jean MAENHOUT, demeurant à La Gare 58240 LUTHENAY UXELOUP, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle OC232, commune de LUTHENAY UXELOUP dont le bénéficiaire détient l'autorisation du propriétaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le forage sera réalisé à l'emplacement suivant :

Forage Pré des Joncs

Commune d'implantation	LUTHENAY UXELOUP
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG047 Alluvions de la Loire du massif central
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	OC n°232
Coordonnées Lambert 93 :	N = 720 291 ; E = 6 641 594 ou N = 720 340 ; E = 6 641 666
Profondeur :	12 m
Débit de prélèvement projeté	90 m3/h

Article 3 : Conditions de réalisation - Essais de pompage - Rapport de fin de travaux

La réalisation du forage étant envisagée sur un site situé en zone inondable du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), le responsable des travaux devra consulter le site « vigicrues » et organiser la mise en sécurité du chantier en cas de crue annoncée. Les remblais seront organisés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. La tête de forage devra être rendue étanche et verrouillable et s'élever à 0,50m au dessus du terrain naturel ou être installée dans un local étanche.

Une attention particulière est attendue sur l'évacuation et la dispersion des eaux d'exhaure pendant les essais, sur les parcelles environnantes, afin de limiter les risques de pollution, ou autres dégâts pouvant être causés par la saturation des ouvrages exutoires sollicités (fossés, busages ...) et de s'assurer des autorisations de déversement sur les propriétés concernées.

La mise en place en phase d'essai du suivi de l'influence du pompage sur le captage de la Grève devra se faire en coordination avec le SIAEP de l'Allier Nivernais.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins, **notamment sur le captage d'eau potable de la Grève** ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée à monsieur Jean MAENHOUT sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre.

Cette demande ne pourra excéder les volumes et débits indiqués dans le dossier de déclaration et pour lesquels le forage projeté est dimensionné.

Article 5 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 6 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 7 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisations de passage sur propriétés, autorisations des services gestionnaires des routes et canaux traversés (VNF...)).

Article 8 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de LUTHENAY UXELOUP pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de LUTHENAY UXELOUP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 22 septembre 2022

Le chef du Service Eau Forêt Biodiversité



Mathieu DOURTHE

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-09-29-00003

Arrêté portant fixation des cours moyens du vin
et actualisant les valeurs locatives applicables
aux baux ruraux dans le département de la
Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

ARRÊTÉ N°
portant fixation des cours moyens du vin
et actualisant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux
dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV – titre 1er du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et du métayage, notamment les articles L.411-11, R.411-1 à R.411-9-11 et R.414-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0001 approuvant le contrat type des fermages hors viticulture pour le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-089-0004 approuvant le contrat type de fermage / métayage viticole et ses annexes pour le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-2991 bis portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1409 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-15-012 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-06-28-003 portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

VU l'avis donné par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 06 septembre 2022 ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSTATE

A- Habitation :

L'indice de référence des loyers (I.R.L.) est constaté à la valeur de **135,84** (indice du 2^{ème} trimestre 2022).

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 3,60 %.

B- Foncier et bâtiment agricoles :

L'indice national des fermages est constaté pour 2022 à la valeur de **110,26**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 3,55 %.

ARRÊTE

Article 1er : Cours moyens du vin

Le prix du litre de vin devant servir à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023 est fixé comme suit :

- POUILLY FUME (A.O.C.)	4,00 € par litre
- POUILLY SUR LOIRE (A.O.C.)	1,96 € par litre
- VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (A.O.C.)	1,30 € par litre
- VIN DE PAYS	1,23 € par litre

Article 2 : Loyer de la maison d'habitation

A compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les minima et maxima pour le loyer de la maison d'habitation sont actualisés selon la variation de l'indice de référence des loyers – deuxième trimestre 2022. Ces valeurs, exprimées en euros par m² par mois, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Valeurs locatives

Le prix des baux à ferme d'une durée de neuf ans sans clause de reprise est fixé, ainsi qu'il suit, dans le département de la Nièvre.

1- Valeur locative des terres et des prés nus

A compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les valeurs locatives minimales et maximales des terres et des prés sont actualisées selon la variation de l'indice national des fermages 2022. Ces valeurs, exprimées en euros par hectare, figurent en annexe au présent arrêté.

2- Valeur locative des bâtiments d'exploitation

A compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation sont actualisées selon la variation de l'indice national des fermages 2022. Ces valeurs, exprimées en euros par mètre carré, figurent en annexe au présent arrêté.

I. LOYER DE LA MAISON D'HABITATION

Définition des catégories	Valeurs en euros par m ² par mois	
	Minimum	Maximum
Catégorie A	5,20	6,64
Catégorie B	3,69	5,53
Catégorie C	2,65	3,94

Pour les définitions des catégories et les abattements, se référer à l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1409 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural.

II. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES PARCELLES VITICOLES EN RAPPORT exprimée en euro par are

1) Lorsque le preneur prend en charge la plantation de parcelles ou de parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fournitures, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

	en € / are	
	Minimum	Maximum
POUILLY FUME (AOC)	20,00 €	28,00 €
POUILLY / LOIRE (AOC)	9,80 €	13,72 €
VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (AOC)	6,50 €	9,10 €
VIN DE PAYS	6,15 €	8,61 €

2) Lorsque le bailleur prend en charge la plantation de parcelles ou parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fournitures, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

	en € / are	
	Minimum	Maximum
POUILLY FUME (AOC)	32,00 €	56,00 €
POUILLY / LOIRE (AOC)	15,68 €	27,44 €
VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (AOC)	10,40 €	18,20 €
VIN DE PAYS	9,84 €	17,22 €

3- Valeur locative des parcelles à vocation viticole

A compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les valeurs locatives minimales et maximales des terres viticoles en rapport sont actualisées en fonction du prix de la denrée. Ces valeurs, exprimées en euros par are, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Reprise en cours de bail

Lorsqu'une clause de reprise à la fin de la sixième année figure sur le bail, elle entraîne une diminution de la valeur locative du fonds loué de 10 %.

Article 5 : Baux à long terme

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux baux à long terme.

Les valeurs locatives doivent être majorées de 20 % pour les baux à long terme de 18 et 25 ans.

Dans le cas où il serait inséré dans le bail une clause stipulant que les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles L.411-34 et L.411-35 du code rural et de la pêche maritime, la majoration de 20 % applicable aux baux à long terme de 18 ou 25 ans est ramenée à 10 %.

Article 6 : Baux cessibles hors cadre familial

Le prix du bail cessible hors cadre familial est compris entre les maxima majorés de 50 % sur la base du loyer du bail à long terme et les minima prévus à l'article 3.

Article 7 :

M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **29 SEP. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**


Pierre PAPADOPOULOS

III. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES TERRES NUES exprimée en euro par ha

Catégorie agronomique	TERRES	Montants fixés en euro par ha (€ /ha)	
		Minimum	Maximum
1 ^{ère}	Terres à bon potentiel de rendement, saines, ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité, en année normale.	134,88	158,74
2 ^{ème}	Terres à potentiel de rendement moyen, moyennement profondes, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale.	99,60	134,88
3 ^{ème}	Terres à potentiel de rendement médiocre, souffrant de la sécheresse ou de l'humidité, pouvant présenter une forte présence de cailloux.	58,10	99,60

IV. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES PRES NUS exprimée en euro par ha

Catégorie agronomique	PRÉS	Montants fixés en euro par ha (€ /ha)	
		Minimum	Maximum
1 ^{ère}	Très bons herbages ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité et d'entretien facile, en année normale.	134,88	158,74
2 ^{ème}	Herbages donnant une production d'herbe moyenne, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale.	99,60	134,88
3 ^{ème}	Prairies humides ou sèches donnant une production d'herbe médiocre.	58,10	99,60
4 ^{ème}	Parcelles non exploitables mécaniquement.	0	58,10

V. MAJORATIONS POSSIBLES (en € / ha) POUR LES CRITÈRES SUIVANTS :

- **prés d'embouche** : majoration maximale de 20 % du montant maximum de la catégorie 1 des prés,
- **irrigation** en état de fonctionnement à partir de points de forage ou de prélèvements existants et autorisés : majoration de 8,82 à 32,68 € de la valeur locative du foncier nu,
- **drainage** en état de fonctionnement : majoration de 8,82 à 43,57 € de la valeur locative du foncier nu.

VI. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION exprimée en euro par m²

Les valeurs minimales et maximales de location sont fixées au m² pour les bâtiments selon le type de bâtiment :

A - BÂTIMENTS NON DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS-SOL ET AUX PRODUCTIONS SPÉCIALISÉES

CATÉGORIE	DÉFINITION	Montants fixés en € / m ²	
		Minimum	Maximum
1	Bâtiment d'élevage : conforme aux normes en vigueur à la date de signature du bail, moderne en très bon état, économe en paille, bardé 3 faces.	2,83	3,53
2	Bâtiment d'élevage : conforme aux normes en vigueur à la date de signature du bail, moderne en bon état, aire paillée intégrale, bardé 3 faces.	1,77	3,05
3	Bâtiment de stockage sur sol bétonné, bardé.	1,40	2,68
4	Bâtiment de stockage sur sol non bétonné.	0,82	1,35
5	Bâtiment utile, peu fonctionnel ou pas aux normes.	0,00	0,91
6	Autres types de bâtiment utilisable en complément.	0,00	0,77

Majorations :

- pour les équipements de bâtiment hors éléments mobiles
- pour les équipements céréaliers

} Négociation libre entre les parties

B - BÂTIMENTS HORS-SOL OU SPÉCIALISÉS (HORS ACTIVITÉS ÉQUESTRES)

Fixation des prix selon valeur d'expert.

C - BÂTIMENTS ET ÉLÉMENTS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ÉQUESTRES

CATÉGORIE	DÉFINITION	Montants fixés en € / m ²	
		Minimum	Maximum
1	Surfaces artificielles de travail : - Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock),	1,15	6,73
	- Aires d'évolution intérieure (manège couvert).	4,49	33,63
2	Logement des animaux : - Boxes individuels ou collectifs, - Aires de soin.	5,62	66,30
3	Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration.	8,39	50,44
4	Stockage du fourrage : Se référer aux catégories des bâtiments non destinés aux élevages hors-sol (point A).	Se référer aux montants définis pour les bâtiments non destinés aux élevages hors-sol (point A).	

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-27-00002

Société G2R IMMO - installation de recyclage de
déchets électriques et électroniques
et de valorisation des matières secondaires
implantée sur le territoire de la commune de
FOURCHAMBAULT

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2022-09-27-00002

société G2R IMMO
installation de recyclage de déchets électriques et électroniques
et de valorisation des matières secondaires
implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 (publiée au JOUE du 17 août 2018) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 515-28 à L. 515-31, R.516-1 et R. 515-58 à 84 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 du 29 mars 2004 autorisant M. le directeur de la société S.A. Groupe REGAIN à exploiter une installation de recyclage de déchets électriques et électroniques et de valorisation des matières secondaires sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-P-1144 sexies du 31 août 2015 concernant le changement d'exploitant, l'actualisation du classement des installations classées et la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société G2R IMMO implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- VU** le dossier de réexamen mentionné à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, ainsi que le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59 du même code, remis par l'exploitant en date du 15 avril 2020 ;
- VU** l'actualisation du dossier de réexamen et du rapport de base, remis par l'exploitant en date du 8 avril 2022.
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 11 août 2022 ;
- VU** les observations de l'exploitant, par courrier du 15 septembre 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de revoir et de mettre à jour, d'une part, la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques IED de la nomenclature ICPE et, d'autre part, les conditions de cessation d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport de base met en évidence une pollution des eaux souterraines aux hydrocarbures sur le piézomètre n° 4 suite à un accident concernant une cuve de fioul ;
- CONSIDÉRANT** que la surveillance des eaux souterraines renforcée, prévue par l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806, susvisé, doit être maintenue ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R. 515-59 du code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les sols à une périodicité minimale de 10 ans et, considérant que cette surveillance n'est pas mise en place par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de revoir et de mettre à jour les conditions de surveillance des effets de l'installation dans l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes, prévues à l'article L. 515-29-I du code de l'environnement, ne sont pas remplies, et que, dès lors, une telle consultation n'a pas été menée ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST, prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ne sont pas remplies, et que, dès lors, une telle consultation n'a pas été menée ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Situation administrative

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806, susvisé, est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE	Régime actuel	Observations
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, [...]	3510	A	Capacité de traitement : 60 t/jour
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	A	2 400 t
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	2711-1	A	1 200 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	2713-1	A	1 322 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	2714-1	E	1 200 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	2716-1	E	1 059 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	2718-1	E	2 400 t
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	A	60 t/j
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW	2515-1b	E	370 kW

Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	2661-2b	D	3,2 t/j
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2662-3	D	130 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	2715	D	1150 m ³ (1 623 t)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (document BREF « traitement des déchets »).

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Au plus tard 4 ans après la publication au JOUE des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives au secteur de traitement des déchets, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 2 – Cessation d'activité

En complément des dispositions générales en matière de cessations d'activité prévues par le code de l'environnement (partie réglementaire, Livre V, sous-section 5), les dispositions spécifiques du même code en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (article R. 515-75) sont applicables à l'établissement.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans l'Annexe II. I. 8. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, susvisé, par la prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.

Article 3 – Surveillance des effets sur l'environnement

Au regard de la pollution aux hydrocarbures des eaux souterraines présentée dans le rapport de base, la surveillance des eaux souterraines effectuée conformément à l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806, susvisé, est maintenue.

Au vu de l'absence de surveillance des effets de l'installation sur les sols, et au vu de l'obligation de surveillance imposée par l'article R. 515-59 du code de l'environnement, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance des sols en cohérence avec les conclusions du rapport de base.

Préfecture de la Nièvre
Tél : 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Les résultats des analyses doivent être conformes à l'arrêté du 17 décembre 2019, susvisé. En outre, l'exploitant veillera à fournir à l'Inspection des installations classées les résultats de la surveillance des sols. Le premier envoi doit être complété d'un plan explicitant la localisation des ouvrages de prélèvement, précisant leurs caractéristiques.

Article 4 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FOURCHAMBAULT et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FOURCHAMBAULT pendant une durée minimum d'un mois,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de trois mois.

Le présent arrêté est notifié à la société G2R Immo.

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de FOURCHAMBAULT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Délégué territorial de la Nièvre de l'Agence régionale de santé et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-26-00002

Agrément garde particulier LAUMAIN

{signataire}



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N°

AR R E T E

portant agrément de Monsieur LAUMAIN Jean Christophe
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/362 du 05 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur LAUMAIN Jean Christophe en qualité de garde particulier ;

Vu la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Monsieur LAUMAIN Jean Christophe résidant 5 rue des Brosses 58270 Saint Benin d'Azy, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Monsieur LAUMAIN Jean Christophe

né le 25/06/1980 à Decize

domicilié 5 rue des Brosses 58270 Saint Benin d'Azy

est agréé en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur LAUMAIN Jean Christophe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur LAUMAIN Jean Christophe doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur LAUMAIN Jean Christophe
5 rue des Brosses
58270 Saint Benin d'Azy

- Monsieur le Président du conseil départemental
de la Nièvre
Hôtel du département
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation,
La Directrice de la réglementation
et des collectivités locales

Cécile CARDOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-26-00003

agrément garde particulier Mme Butin ep Voisine

{signataire}



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

N° 2022/P/

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Butin épouse Voisine Muriel
en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/387 du 16 septembre 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de Madame Butin épouse Voisine Muriel en qualité de garde particulier ;

Vu la commission délivrée le 27 juillet 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre – hôtel du département – 58000 Nevers par laquelle il confie à Madame Butin épouse Voisine Muriel résidant 131 A rue des Montapins 58000 Nevers, la surveillance du domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame Butin épouse Voisine Muriel

née le 11/06/1976 à Nevers

domiciliée 131 A rue des Montapins 58000 Nevers

est agréée en qualité de garde particulier chargé du domaine public routier pour constater, par procès-verbaux, les contraventions de voirie portant atteinte au domaine public routier de l'ensemble du département de la Nièvre (routes départementales et leurs abords)

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Butin épouse Voisine Muriel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Butin épouse Voisine Muriel doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Butin épouse Voisine Muriel
131 A rue des Montapins
58000 Nevers

- Monsieur le Président du conseil départemental
de la Nièvre
Hôtel du département
58000 Nevers

Fait à NEVERS, le 26 SEP. 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation,
La Directrice de la réglementation
et des collectivités locales

Cécile CARDOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-26-00001

arrêté rave-party semaine 39

{signataire}

Arrêté N° 58-2022-09-26-00001

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **30 septembre et le 3 octobre 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 30 septembre 2022 à 00 heures et le lundi 3 octobre 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

26 SEP. 2022

Le Préfet,

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-09-29-00002

subvention DETR La Charité sur Loire

{signataire}



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 2020 – DIPIM – 505 du 22 octobre 2020 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de LA CHARITE SUR LOIRE

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2334-19 à R. 2334-35,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU la consultation de la commission des élus de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux du 14 mars 2022,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – DIPIM - 505 du 22 octobre 2020 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de La Charité sur Loire pour la réhabilitation du complexe sportif Georges Picq (phase 1),
- VU la notification de subvention adressée le 22 octobre 2020 au Maire de la commune de La Charité sur Loire pour la réhabilitation du complexe sportif Georges Picq (phase 1),
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU la demande de subvention présentée par le Maire de La Charité sur Loire au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux du 12 janvier 2022 relative à l'évolution du projet et le décomposant en deux tranches sur les années 2022 et 2023,
- Considérant que le projet porte sur la réhabilitation thermique et technique des gymnases 1 et 2, sur la réhabilitation des vestiaires et des lieux communs, sur la réhabilitation technique du dojo et la construction d'une extension,
- Considérant l'évolution passant de 260 000 € à 1 324 575 € pour la tranche 1,
- Considérant que la demande de subvention complémentaire pour un projet d'investissement de la commune de La Charité sur Loire entre dans le champ du droit de dérogation reconnu au préfet,
- Considérant que le montant et le taux de la subvention s'en trouvent modifiés,
- Considérant que l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales dispose, dans son premier alinéa, que le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable, que ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial,
- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,

- Considérant que le complexe sportif Georges Picq, situé sur la commune de La Charité sur Loire, a été construit par tranches successives entre 1970 et 1990, qu'il accueille quotidiennement des publics variés, selon une amplitude horaire importante,
- Considérant que l'ancienneté du site rend nécessaire des travaux de réhabilitation, d'agrandissement et de mises aux normes des infrastructures afin d'accueillir les « athlètes » de tous âges, dans de bonnes conditions de confort et de sécurité,
- Considérant que la commune s'est dotée d'un réseau de chaleur urbaine, auquel le complexe sportif, bâtiment le plus énergivore de son patrimoine, doit être raccordé, que ces travaux représentent le projet prioritaire de la commune dans sa démarche de réduction des dépenses publiques,
- Considérant que le projet s'inscrit doublement dans les orientations prioritaires gouvernementales.

D'une part, au titre de la transition énergétique : le projet vise en la réduction de la consommation d'énergie, obtenue par une amélioration de la performance des bâtiments. L'objectif étant d'atteindre un niveau répondant aux normes bâtiments basse consommation. Le projet initial a ainsi été révisé pour satisfaire aux conditions nécessaires à l'atteinte de ce résultat.

D'autre part, au titre de la stratégie nationale sport santé : convaincue du rôle majeur de l'activité sportive comme moyen de prévention et dans une perspective de santé publique, l'ambition de la commune est d'encourager à une pratique physique et sportive régulières, de contribuer à la promotion du sport auprès d'un large public, de maintenir la dimension nationale du complexe situé sur son territoire, et d'enrichir son offre d'activités adaptées et encadrées.

- Considérant que l'intérêt général et les circonstances locales particulières sont justifiées
- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de La Charité sur Loire de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier complémentaire à la commune de La Charité sur Loire, pour la rénovation énergétique du complexe sportif Georges Picq - tranche 1.

Article 2 : A titre dérogatoire, il est alloué à la commune de La Charité sur Loire, au titre de la DETR – exercice 202 – une aide complémentaire de **528 630 €**, pour la rénovation énergétique du complexe sportif Georges Picq - tranche 1. Cette subvention tient compte de la majoration de 5 % au titre de l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics.

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 – DIPIM – 505 du 22 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est alloué à la commune de **LA CHARITE SUR LOIRE**, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, une subvention de **528 630 €**, représentant **40 %** du coût global éligible de **1 321 575 € HT**, correspondant à la « **rénovation énergétique du complexe sportif Georges Picq - tranche 1** », répartie de la manière suivante :

- exercice 2020 : la somme de 78 000 €
- exercice 2022 : la somme de 450 630 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de La Charité sur Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **29 SEP. 2022**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Daniel BARNIER

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2022-09-26-00004

Arrêté autorisation inhumation hors délai
Monsieur Michel LAUFERON

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : **Ségolène MARTIN**
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2022-CH-CH-83
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Michel, Robert, François LAUFERON
Décédé le 18 septembre 2022**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Michel, Robert, François LAUFERON;

VU la demande présentée le 23 septembre 2022 par les pompes funèbres BROCHET pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune de Blismes ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Michel, Robert, François LAUFERON au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur Michel, Robert, François LAUFERON, né le 29 juillet 1941 à Blismes (58120), en dehors des délais légaux et au plus tard le lundi 26 septembre 2022, est autorisée sur le territoire de la commune de Blismes.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Blismes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet, 2 place du Château, 58000 Nevers .

Fait à Château-Chinon, le 23 septembre 2022

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire générale,



Marion GODARD